



## Arrêt

n° 90 320 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision [...] de refus de prise en considération de sa demande d'asile (annexe 13 quater). Ladite décision a été prise le 10 août 2012 par la Secrétaire d'Etat à la Politique de la Migration et de l'Asile et à l'Intégration sociale et notifiée le même jour à la requérante* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BANGAGATARE loco Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande d'asile le 14 février 2011. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 15 février 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 83.866 du 28 juin 2012.

1.2. Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 27 juillet 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile.

1.4. Le 10 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, laquelle a été notifiée le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [R.K.J.] née à [M-M], le 04.06.1970

être de nationalité Rwanda (Rép.) ;

a introduit une demande d'asile le 27.07.2012 (2) ;

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 février 2011, laquelle a été clôturée le 2 juillet 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;

Considérant que la requérante a souhaité introduire le 27 juillet 2012 une seconde demande d'asile ;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la candidate a produit sa carte de membre du RNC datée de mars 2012 ; une attestation de naissance de son fils dressée le 10 janvier 2011 ; une convocation de naissance délivrée à son fils le 5 novembre 2011 par le Station Police Musanze ; un certificat de demandeur d'asile de la République de l'Ouganda introduite le 23 janvier 2012 concernant son fils dont le dernier cachet mentionne la date du 30 avril 2012 ; une lettre manuscrite rédigée par un ami le 11 juillet 2012 et accompagnée de la copie du passeport, de la carte d'enregistrement d'asile et de la carte de réfugié de ce dernier, et une enveloppe DHL reçue le 18 juillet 2012 ;

Considérant que l'intéressé n'étaye pas en quoi la carte de membre du RNC est de nature à démontrer l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves ;

Considérant aussi que le certificat de demandeur d'asile, la convocation et l'attestation de naissance sont antérieurs à la dernière phrase de la procédure d'asile précédente et que la déclaration de la requérante selon laquelle ils lui seraient parvenus par l'enveloppe DHL précitée reste au stade des supputations puisque celle-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe (voir arrêt du CCE du 17.11.2011 n° 70 034) et que par conséquent il est impossible de déterminer s'ils ont été réceptionnés avant ou après la clôture de sa première demande d'asile ;

Considérant en outre que la lettre manuscrite est d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve ;

Considérant également que la copie du passeport, de la carte d'enregistrement et la carte de réfugié susmentionnés attestent tout au plus de l'identité et du statut de réfugié au sein de la République de l'Ouganda de la personne à qui ces documents appartiennent ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la candidate est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

### **2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de :**

- articles 51/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- articles 48 à 51 de la loi du 15.12.1980 précitée et art. 1, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ;
- articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...);
- principe de la motivation, exacte, suffisante, adéquate ou non-contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ;
- principe de l'erreur d'appréciation ;
- principe général du devoir de prudence ;
- principe général de bonne administration ».

**2.2.** Elle précise avoir déposé une carte de membre du parti RNC. A cet égard, elle relève qu'en cas de retour au Rwanda, elle risque de subir des persécutions en raison de son appartenance politique. Elle cite différentes personnes qui ont été persécutées par les autorités rwandaises.

Elle fait valoir que, bien que cette carte ait été émise en mars 2012, elle ne l'a reçue qu'après « *la dernière phase de sa première demande d'asile* », et, dès lors, elle considère que son appartenance au parti RNC constitue un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle mentionne que la demande d'asile introduite par son fils en Ouganda constitue également un élément nouveau. En effet, elle expose que les documents relatifs à cette procédure d'asile ainsi que d'autres documents (lettre, extrait du passeport de [N.], convocation de son fils, l'attestation de naissance de son fils et l'attestation de réfugié de son fils) lui ont été envoyés par la personne qui héberge son fils et que ceux-ci lui sont parvenus le 18 juillet 2012, à savoir « *largement après la dernière phase de la première demande d'asile* ». Par conséquent, elle soutient que ces documents constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle fait grief à la partie défenderesse de refuser de prendre en considération ces documents en tant qu'éléments nouveaux au motif que « *il n'est pas établi que la requérante les aurait reçus après le 28/6/2012* ». A cet égard, elle précise avoir déposé l'enveloppe DHL contenant lesdits documents, laquelle a été réceptionnée en date du 18 juillet 2012.

En outre, elle relève également que le courrier de Monsieur [N.A.] a été rédigé le 11 juillet 2012 et que, dès lors, cela prouve que tous les documents en provenance de l'Ouganda ont été envoyés après la dernière phase de sa première demande d'asile. Elle fait également valoir que ce courrier est particulièrement intéressant dans la mesure où il contient des informations relatives à la demande d'asile de son fils, et notamment des coordonnées téléphoniques du HCR à Kampala. Elle souligne que, bien que ces documents ne la concerne pas directement, ils sont toutefois intéressants pour la présente procédure.

En conclusion, elle affirme craindre d'être persécutée en cas de retour au Rwanda en raison de « *faits ou situations survenus après la dernière phase de sa première demande d'asile [...]* ». Elle soutient également que la décision entreprise n'est pas correctement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a refusé de prendre en considération sa seconde demande d'asile. A cet égard, elle mentionne avoir pourtant démontré avoir pris connaissance des nouveaux documents le 18 juillet 2012.

Par ailleurs, elle affirme que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation « *en affirmant que la partie requérante « reste au stade des supputations puisque celle-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe » alors qu'elle a produit non seulement l'enveloppe DHL qui contenait les documents produits mais aussi ceux-ci et que la partie adverse ne démontre pas que l'enveloppe déposée contenait d'autres documents que ceux qui ont été produits [...]* ».

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante ne précise pas de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte aux articles 48 à 51 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, au principe général du devoir de prudence et au principe général de bonne administration.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

**3.2.** Le Conseil observe que la décision entreprise est prise en application de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut décider de ne

pas prendre une demande d'asile en considération « (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1<sup>er</sup>, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

**3.3.** En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que la requérante a introduit une première demande d'asile le 14 février 2011, et a introduit une seconde demande d'asile fondée sur les mêmes faits le 27 juillet 2012.

Dès lors, il n'est nullement contesté que deux demandes d'asiles ont été introduites par la requérante. La discussion porte en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni de nouveaux éléments qui établissent, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves.

A cet égard, il ressort du dossier administratif et de la requête que la requérante a produit différents documents, à savoir une carte de membre du RNC datée du mois de mars 2012, une attestation de naissance de son fils dressée le 10 janvier 2011, une convocation de naissance, un certificat de demandeur d'asile de la république de l'Ouganda introduite en date du 23 janvier 2012 concernant le fils de la requérante, une lettre manuscrite rédigée le 11 juillet 2012 par un ami et la copie du passeport de celui-ci, la carte d'enregistrement d'asile et la carte de réfugié de ce dernier et une enveloppe DHL reçue en date du 18 juillet 2012.

**3.4.** Le Conseil rappelle également que lorsque le ministre ou son délégué fait application de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative doit donc, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans les décisions, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre des nouvelles demandes d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a bien eu égard aux éléments déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile et a expressément indiqué, dans sa motivation, les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient être pris en compte au titre d'éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée. Dès lors, la décision entreprise satisfait aux exigences de motivation formelle et ne relève d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante ne formule pas la moindre critique concrète à l'encontre de la décision entreprise, se limitant à indiquer dans sa requête que « *En affirmant que la partie requérante « reste au stade des supputations puisque celle-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe » alors qu'elle a produit non seulement l'enveloppe DHL*

*qui contenait les documents produits mais aussi ceux-ci et que la partie adverse ne démontre pas que l'enveloppe déposée contenait d'autres documents que ceux qui ont été produits, cette dernière a commis une erreur d'appréciation ».*

**3.5.** En ce qu'elle fait valoir que, bien que sa carte ait été émise en mars 2012, elle ne l'a reçue qu'après « *la dernière phase de sa première demande d'asile* », et, dès lors, elle considère que son appartenance au parti RNC constitue un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que le prescrit légal applicable en la matière stipule que la partie défenderesse est en droit de refuser de prendre en considération une nouvelle demande d'asile lorsque le requérant « *[...] ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

Le Conseil constate, à la lecture de la requête introductive d'instance que la requérante se borne à indiquer que « *L'appartenance à ce parti d'opposition constitue un fait ou une situation qui s'est produit après la dernière phase de sa première demande d'asile (arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers) au cours de laquelle la partie requérante aurait pu en faire état* ». Elle se limite ainsi à une simple affirmation péremptoire que rien n'étaye.

Concernant les documents relatifs à la demande d'asile de son fils en Ouganda et les autres documents parvenus, selon les dires de la requérante, en date du 18 juillet 2012, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que « *[...] la déclaration de la requérante selon laquelle ils lui seraient parvenus par l'enveloppe DHL précitée reste au stade des supputations puisque celle-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe (voir arrêt du CCE du 17.11.2011 n° 70 034) et que par conséquent il est impossible de déterminer s'ils ont été réceptionnés avant ou après la clôture de sa première demande d'asile* ». Le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que la requérante reste en défaut de prouver que l'enveloppe DHL contenait bien les pièces fournies par la requérante au titre d'éléments nouveaux. A cet égard, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, ce qu'il n'a manifestement pas fait en l'espèce.

S'agissant de la lettre manuscrite et du fait qu'elle contient des informations relatives à la demande d'asile de son fils, le Conseil relève, à l'instar de la motivation de la décision entreprise et sans être valablement contredite, que « *[...] la lettre manuscrite est d'ordre privée, nature dont il découle qu'il ne peut en, être apporté aucune preuve* ».

Par ailleurs, en ce qui concerne les craintes de persécutions alléguées en cas de retour au pays d'origine, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse s'est prononcée sur les éléments produits par la requérante lors de sa seconde demande d'asile, comme il a été développé *supra*. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument dans la mesure où la requérante n'étaye nullement ces propos mais se limite à indiquer dans la requête que « *la partie requérante craint d'être persécutée en cas de retour au Rwanda en raison de faits ou situations survenus après la dernière phase de sa première demande d'asile [...]* ».

**4.** Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen unique, adopter une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.